

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU SYNDICAL  
DELIBERATION N°2021-09-441**

Objet : Finances  
Demande de financement au titre du dispositif LEADER-Animation et fonctionnement du GAL 2022

Séance du 24 septembre 2021  
Date de convocation : 17/09/2021  
Membres en exercice : 8 titulaires  
Membres présents : 5 titulaires  
Membres votants présents : 5 titulaires  
Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 0  
Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0  
Procuration non retenue : 0  
Nombre total de voix : 5  
Le quorum est atteint : 5/8 présents à l'ouverture de la séance.

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre septembre, à quatorze heures, le Bureau Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Présents :

Titulaires avec voix délibérative :

Pierre MARTINEZ, Jean DENAT, Thierry FELINE, André BRUNDU, Thierry AGNEL

Absents excusés :

Philippe GRAS, Marielle NEPOTY (démissionnaire), Véronique MARTIN

Rapporteur : M. Pierre MARTINEZ

Fondements juridiques :

Vu la délibération N°2015-07-234 du Bureau Syndical du 21-07-2015 validant la désignation du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue comme structure porteuse du GAL Vidourle Camargue,  
Vu la convention LEADER signée entre le GAL Vidourle Camargue, l'Autorité de gestion Région Occitanie et l'organisme payeur ASP du 10 décembre 2015,  
Vu l'arrêté préfectoral n°20172612-B3-005, en date du 26/12/2017, portant transformation du syndicat mixte du Pays Vidourle Camargue en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

**Exposé :**

Le PETR Vidourle Camargue est lauréat du dispositif européen LEADER depuis le 24 juillet 2015 (date de sélection de la candidature) et par convention du 10 décembre 2015.

Dans ce cadre, il doit assurer le fonctionnement du programme qui mobilise 2 ETP sur ces missions d'animation et de gestion. La présente délibération a pour objet la sollicitation des crédits d'aide associés à cette obligation. Le dispositif européen LEADER prévoit une prise en charge à hauteur de 80% et les partenaires régionaux et départementaux à hauteur de 20 %.

**Animation/fonctionnement 2022 - Dépenses présentées :**

DEPENSES DE PERSONNEL					
Agent	Coût annuel	Quotité	Coût horaire	Temps consacré à Leader en heures	Montant présenté
Adrien Montizon	42 136,20 €	100%	26,22 €	1 607	42 136,20 €
Aude Faye	49 422,72 €	100%	30,75 €	1 607	49 422,72 €
<b>TOTAL</b>					<b>91 558,92 €</b>

DEPENSES FORFAITAIRES - COUTS INDIRECTS	
Taux forfaitaire de 15% des dépenses de rémunération	13 733,84 €

STAGIAIRE COMMUNICATION					
Agent	Coût	Quotité	Coût horaire	Temps consacré à Leader en heures	Montant présenté
Stagiaire	3 467,10 €	100%	3,90 €	889	3 467,10 €

FRAIS DE COMMUNICATION	
Création et exécution graphique support de communication	2 040,00 €

**Plan de financement :**

PLAN DE FINANCEMENT LEADER		Assiette LEADER	Hors assiette LEADER
LEADER	80%	88 639,89 €	
Conseil régional Occitanie	10%	11 079,99 €	
Conseil départemental Hérault	5%	5 539,99 €	
Département du Gard	5%	5 539,99 €	4 460,01 €
Autofinancement PETR	0%	0 €	5 799,05 €
<b>TOTAL</b>		<b>110 799,86 €</b>	<b>10 259,06 €</b>

De plus, il est demandé au Département du Gard une aide financière de 4 460,01 € pour les frais de structures et coût indirect hors des 15% forfaitaires du dossier LEADER, soit une demande totale de 10 000 €. En effet, les frais de structure et de coût indirect prévisionnels 2022 du PETR s'élève pour 2 ETP à environ 24 000 €.

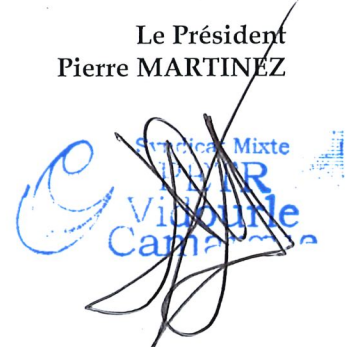
**Il est proposé au Bureau syndical :**

- D'adopter le plan de financement,
- D'autoriser le Président à demander les subventions auprès de l'Union européenne, de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée et des Départements pour l'opération citée en objet,
- D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Résultat du vote :**

Vote pour : 5  
 Abstention : 0  
 Vote contre : 0

Le Président  
 Pierre MARTINEZ



Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture le :
- Sa publication le :
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter du :

Le directeur général des services, Maxime Charlier